

DIFFUSION GENERALE**Documents Administratifs**

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2012/10
NOTE COMMUNE N° 10/2012

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 28, 34 et 37 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 relatives au régime fiscal des opérations de vente salam.

R E S U M E**Régime fiscal des opérations
de vente salam**

La loi de finances pour l'année 2012 a instauré un régime fiscal spécifique aux contrats de vente salam conclus par les établissements de crédits en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

I. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée (article 37)

- La marge bénéficiaire réalisée par l'établissement de crédit est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des commissions.
- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire ladite taxe grevant leurs acquisitions nécessaires à leurs activités auprès des établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente salam.

Pour le bénéfice de la déduction, la facture ou le contrat de vente conclu par l'établissement de crédit selon le cas, doit mentionner le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats.

- Les montants payés dans le cadre des contrats de vente salam conclus par

l'établissement de crédit ne sont pas soumis à la retenue à la source de 50% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. En matière de droits d'enregistrement (article 34)

Les contrats de vente salam sont constitués exclusivement par des biens meubles corporels, et étant donné qu'il s'agit des biens meubles ils ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement et ils sont exonérés dudit droit s'ils sont présentés volontairement à cette formalité.

Les articles 28, 34 et 37 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ont fixé le régime fiscal des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente salam.

L'opération de vente salam a comme caractéristique la vente à terme avec paiement immédiat c'est-à-dire c'est une opération de vente dont le prix est avancé et la marchandise livrée ultérieurement dans une date fixée d'avance.

L'établissement de crédit peut après la réception de la marchandise objet du premier contrat de vente salam vendre cette marchandise dans le cadre d'un autre contrat de vente salam parallèle qui est un contrat conclu entre l'établissement de crédit et un acheteur afin de vendre une marchandise bien déterminée qui doit avoir le même genre, les mêmes caractéristiques que celle du premier contrat de vente salam.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi de finances pour l'année 2012 relatives au régime fiscal des opérations de financement réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente salam en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement, et ce comme suit :

I. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

1. Au niveau de l'établissement de crédit

a. Les acquisitions de l'établissement de crédit

Les acquisitions réalisées par l'établissement de crédit dans le cadre des contrats de vente salam sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux règles et taux en vigueur.

b. Les ventes de l'établissement de crédit

La marge bénéficiaire réalisée par les établissements de crédit et constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des commissions. A ce titre :

- l'établissement de crédit ne peut pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre des contrats de

vente salam du fait qu'il s'agit d'acquisitions relatives à une opération non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée,

- l'établissement de crédit est tenu de mentionner sur la facture ou le contrat de vente, selon le cas, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a supporté au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats et ce **à l'identique**.

Exemple 1 :

Supposons qu'un établissement de crédit ait acheté des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% dans le cadre du contrat de vente salam conclu avec son client pour un montant de 10 mille dinars en hors taxe et les a cédé par la suite pour un montant de 12 mille dinars (marge bénéficiaire 2000 dinars).

Cette opération est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau du client (fournisseurs) de l'établissement du crédit comme suit :

- Montant de la TVA relatif aux produits objet du contrat de vente Salam :
 $10000 \text{ dinars} \times 18\% = 1800 \text{ dinars}$
- Montant facturé par le client : $10000 \text{ dinars} + 1800 \text{ dinars} = 11800 \text{ dinars}$
- Marge bénéficiaire de l'établissement de crédit exonéré : 2000 dinars

L'établissement de crédit est tenu de facturer à l'identique le montant de la TVA qu'il a supporté au titre de l'opération d'acquisition: 1800 dinars.

- Montant global facturé par l'établissement de crédit :
 $10000 \text{ dinars} + 1800 \text{ dinars} + 2000 \text{ dinars} = 13\,800 \text{ dinars}$

2. Au niveau des acquéreurs auprès de l'établissement de crédit

a. Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les acquisitions de l'établissement de crédit

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquéreurs auprès de l'établissement de crédit assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire ladite taxe supportée au titre des acquisitions par l'établissement de crédit et portée sur la facture ou le contrat de vente selon le cas:

- totalement pour les assujettis à raison de l'ensemble de leur activité,

- partiellement pour les assujettis partiels, et ce conformément aux règles d'affectation ou de prorata de déduction.

La déduction ne concerne pas dans tous les cas la taxe sur la valeur ajoutée grevant les voitures de tourisme qui ne font pas l'objet de l'exploitation.

b. La retenue à la source en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les montants payés dans le cadre des contrats de vente salam ne sont pas soumis à la retenue à la source au taux de 50% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'ensuit que, les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics qui achètent des biens, équipements et matériels dans le cadre des contrats de vente salam, ne sont pas tenus d'appliquer la retenue à la source au taux de 50% au titre desdites acquisitions.

II -En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles de 1 à 7 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les contrats de vente salam ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, sauf dans le cas de leur présentation volontaire à cette formalité, ils sont enregistrés au droit fixe en vertu des dispositions du n°23 de l'article 23 du même code, et ce au titre de l'enregistrement des actes non soumis obligatoirement à l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité.

L'article 34 de la loi de finances pour l'année 2012, a exonéré les contrats de vente salam conclus par les établissements de crédit des droits d'enregistrement même s'ils sont présentés volontairement à cette formalité. Ils sont enregistrés gratis.

L'exonération couvre l'acte conclu entre l'établissement de crédit et le vendeur de la marchandise qui s'engage à livrer la dite marchandise dans les délais convenus.

La marchandise objet de la convention doit porter sur des biens meubles, corporels, prédicables et dont l'existence est certifiée dans les délais convenus.

L'exonération stipulée par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2012 s'applique également au contrat de vente conclu dans le cadre du salam parallèle entre l'établissement de crédit et l'acheteur de la marchandise objet du contrat du premier salam.

Exemple n° 2 :

Supposons qu'un établissement de crédit « A » ait acheté un lot déterminé de coton du fermier « B » et ait conclu avec lui un contrat de vente salam par lequel il s'engage à payer à ce dernier le prix à l'avance à condition que l'établissement reçoive la marchandise, le lot de coton lors de la récolte. Ledit contrat n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement, il est enregistré gratis dans le cas où il est présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Supposons que ledit établissement ait conclu un contrat de Salam parallèle, avec l'usine de textile « C » par lequel il vend le lot de coton ayant les mêmes caractéristiques de la marchandise objet du premier contrat de salam, ledit contrat n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement, il est enregistré gratis s'il est présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

III- Date d'application des nouvelles mesures

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2012 relatives à l'instauration d'un régime fiscal spécifique à la finance islamique et aux dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, le régime fiscal des opérations et contrats de vente salam tel que présenté par la présente note s'applique aux contrats et opérations de vente salam réalisés par les établissements de crédit à partir du 1^{er} janvier 2012 et antérieurement.

L'application rétroactive desdites dispositions ne peut aboutir à la restitution de montants payés **avant le 1^{er} janvier 2012**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: HBIBA JRAD LOUATI